

Projet de règlement grand-ducal

modifiant :

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ;**
- 3. le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale**

Avis du Conseil d'État

(12 juillet 2019)

Par dépêche du 17 mai 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, l'avis du Collège médical du 29 avril 2019, ainsi que les textes coordonnés des règlements grand-ducaux que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique tend à modifier.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à adapter le montant respectivement des indemnités et des aides financières allouées aux médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et aux médecins en voie de spécialisation.

Le Conseil d'État observe que le règlement en projet s'insère dans le cadre des articles 99 et 103 de la Constitution et relève, partant, des matières réservées à la loi. Or, dans les matières réservées à la loi, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoit que : « Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. » En subordonnant à une attribution expresse du législateur le pouvoir du Grand-Duc d'intervenir dans les matières réservées, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, introduit par la révision constitutionnelle dans sa version du 18 octobre 2016, enlève le caractère

spontané et autonome au pouvoir réglementaire d'exécution dans ces matières. Or, l'article 1^{er}ter de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire servant de fondement légal au règlement en projet sous examen se borne à permettre au Grand-Duc de fixer le montant de l'aide financière mensuelle. Par ailleurs, la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ne renvoie à aucun règlement grand-ducal pour couvrir les dispositions faisant l'objet du règlement en projet. Toute disposition dépassant ce cadre est, dès lors, susceptible d'encourir la sanction de l'inapplicabilité prévue à l'article 95 de la Constitution.

Examen des articles

Article I^{er}

L'article sous examen vise à modifier l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale.

Tout en renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'État constate que l'article 4 précité, en ce qu'il dispose que la formation doit se dérouler sur le territoire national, dépasse les pouvoirs octroyés par le législateur au Grand-Duc et risque ainsi d'encourir la sanction de l'inapplicabilité prévue à l'article 95 de la Constitution.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que les termes « centre » et « milieu hospitalier », employés à l'article 4 précité, prêtent à équivoque.

Article II

L'article sous examen vise uniquement à reprendre le texte de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation avec seulement la modification du montant de l'aide financière qui est portée de 2 100 euros à 2 700 euros.

Tout en renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'État constate que l'article 3 précité en ce qu'il fixe un autre montant pour les médecins en voie de spécialisation que pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale, dépasse les pouvoirs octroyés par le législateur au Grand-Duc. En effet, l'article 1^{er}ter de la loi de base ne prévoit pas une telle différenciation. Aussi, la modification envisagée risque d'encourir la sanction de l'inapplicabilité prévue à l'article 95 de la Constitution.

Dans sa teneur proposée, l'article 3, alinéa 3, qui dispose qu'« [e]n vue de pouvoir bénéficier de l'aide financière pour une deuxième année, respectivement une troisième et quatrième année, le candidat doit produire le certificat et l'engagement écrit mentionnés à l'article 5 sous 5) et 6) », s'expose aux mêmes critiques.

Article III

Le Conseil d'État se demande si l'article *6bis*, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale n'est pas redondant par rapport à l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 28 janvier 1999.

Quant à l'article *6bis*, alinéa 2, le Conseil d'État considère qu'il est superfluetatoire au regard de la législation fiscale et du Code de la sécurité sociale.

Article IV

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le Conseil d'État relève qu'il est peu approprié de remplacer une disposition en son intégralité lorsqu'il ne s'agit que d'un changement textuel mineur. Un excès dans les moyens peut en effet être considéré à tort comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte. Il peut, comme en l'espèce, encore induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs.

Les articles sont numérotés en chiffres arabes sans être suivis d'un trait d'union pour écrire, à titre d'exemple, « **Art. 1^{er}** ». ».

Intitulé

Les actes que le règlement en projet entend modifier sont à énumérer en ayant recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

En ce qui concerne le deuxième visa, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Partant, il convient d'écrire :

« Vu la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; ».

Dans la mesure où un règlement, émanant du Grand-Duc ou d'une autre autorité, comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État, la fiche financière, prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, est à mentionner au préambule. Cette fiche est à indiquer, de préférence, en tout premier lieu dans le cadre du constat de

l'accomplissement des formalités prescrites, vu que ce document est censé être joint au projet de règlement.

Article I^{er} (1^{er} selon le Conseil d'État)

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. À titre d'exemple l'article I^{er} (1^{er} selon le Conseil d'État) est à rédiger comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 [...] est remplacé par le texte suivant :

« Art. 4. Pendant la durée de la formation spécifique [...]. »

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article II (2 selon le Conseil d'État).

Article II (2 selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne l'article 3, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'insérer une virgule après le terme « mois », pour écrire :

« Art. 3. L'aide financière, fixée à 2 700 euros par mois, est accordée pour une période maximale de deux ans. »

À l'article 3, dernier alinéa, du règlement grand-ducal précité du 12 mai 2000, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué d'écrire « à l'article 5, points 5) et 6) ».

Article III (3 selon le Conseil d'État)

À la phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 1^{er} ».

En ce qui concerne l'article 6*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale que les institutions, juridictions, administrations, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, il convient d'écrire « Ministère de la santé ».

Article IV (4 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État soulève que lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à

déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 4.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions, Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions et Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 12 juillet 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu